

NE_GERICHTE ARMP.2024.20 vom 6. März 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.20

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.20 du 6 mars 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.20 del 6 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire correspond à la part des dépenses reconnues (art. 10 LPC) excédant les revenus déterminants (art. 11 LPC).
b) Le recours porte notamment sur le montant à prendre en compte, dans les dépenses admissibles du recourant, au titre de loyer et, plus spécifiquement, sur le partage de celui-ci avec son fils. c) Selon l'article 4 al. 1 let. b de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et l'AI (LPC), les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, notamment dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excèdent le revenu déterminant (art. 9 al. 1 LPC). D'après l'article 10 al. 1 let. b LPC, pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personne vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent notamment le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; le montant annuel maximal reconnu est de 13'200 francs pour les personnes seules (ch. 1). L'article 16c OPC-AVS/AI précise que lorsque l'appartement est également occupé par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyers des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Selon la jurisprudence, le critère déterminant pour le partage du loyer est le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer. Quant à l'emploi du terme "occupé" auquel se réfère l'article 16c al. 1 OPC-AVS/AI, il ne fait pas directement référence à la notion de domicile au sens du droit civil. Dans les faits, cela implique que la personne qui n'est pas comprise dans le calcul de la prestation complémentaire habite effectivement à la même adresse que celle qui en bénéficie. d) En l'espèce, le recourant ne conteste pas que son fils, né en 1980, fait ménage commun avec lui. Ce dernier bénéficie de l'aide sociale et le dossier ne relève aucun élément qui permettrait de considérer que le recourant a envers lui une obligation d'entretien. Dans ces conditions, c'est conformément à la loi et la jurisprudence que la CCNC a déduit la moitié du loyer des dépenses reconnues.

E. 3

a) Les revenus prévus à l'article 11 LPC comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont l'ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let g LPC). Doctrine et jurisprudence définissent la fortune comme étant l'ensemble des actifs que l'assuré a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction (cf. ATF 110 V 17 cons. 3; Ferrari , Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 2002, p. 419; Spira , Transmission de patrimoine et dessaisissement au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 1996 p. 210) et le dessaisissement comme étant le fait de renoncer à certains éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique, ni contre-prestation équivalente, ces conditions n'étant pas cumulatives (ATF 131 V 329 cons. 4.3, 120 V 187 cons. 2b; Ernst/Gächter , Schranken der Freigiebigkeit: die Behandlung von Schenkungen im Privatrecht und im Ergänzungsleistungsrecht in RSAS 2011, p. 150). Pour vérifier s'il y a contre-prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 cons. 4b p. 184). Il n'existe pas de limite temporelle à la prise en compte d'un dessaisissement (cf. ATF 120 V 182 cons. 4f; Mooser/Wermelinger , Quelques aspects liés au dessaisissement volontaire de fortune par des personnes âgées in Revue fribourgeoise de jurisprudence 1993 p. 15; Spira , op. cit., p. 211) dès lors qu'une telle mesure vise justement à éviter l'octroi abusif de prestations complémentaires; il n'appartient assurément pas à l'assureur social - et, partant, à la collectivité - d'assumer l'éventuel "découvert" dans les comptes de l'assuré lorsque celui-ci l'a provoqué sans aucun motif valable (cf. arrêt du TF du 14.09.2005 [P 12/04] cons. 4.1; Mooser/Wermelinger , op. cit., p. 13; arrêt du TF du 12.08.2011 [9C_846/2010] cons. 4.2.2). Selon le Tribunal fédéral, la LPC concrétise un droit; l'article 3 al. 1 let. f LPC, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997 et de contenu identique à l'actuel article 11 al. 1 let. g LPC , n'est en aucun cas une norme de comportement social et elle ne saurait induire une interdiction d'utiliser voire de dilapider sa fortune avant d'avoir recours aux prestations complémentaires. Celui qui avant de les requérir, épuise son patrimoine pour lui-même, en vacances, dépenses utiles voire somptuaires (ATF 115 V 352) ne se verra dès lors pas reprocher un dessaisissement (ATA du 10.11.2008 [TA.2006.406] cons. 3b). Le Tribunal fédéral a considéré que les parts de fortune dépensées en jouant au casino doivent être considérées comme des biens dessaisis (arrêt du TF du 29.08.2005 [P 65/04] cons. 5.2 et les références citées). b) X. s'est vu créditer sur son compte à la banque Y. un montant de 320'835 francs le 30 janvier 2015 et de 141'173.90 francs le 15 avril 2016 à titre de prestations LPP, soit un montant total de 462'008 francs. De ce montant, la CCNC a déduit la fortune existante au 31 décembre 2016, soit 19'391 francs selon ce qui est indiqué sur la demande de prestations complémentaires. Elle a par ailleurs déduit des montants "pour vivre" fixés en 2015 à 21'000 francs et en 2016 à 35'821 francs qui ne sont pas contestés par le recourant. Enfin, elle a déduit un montant de 120'000 francs que l'intéressé avait à verser à son épouse, montant non contesté par X. Etant donné qu'il résulte du dossier que X. s'est dessaisi de sa fortune par des jeux d'argent, c'est à juste titre que la CCNC a pris en considération un montant de 265'796 francs à titre de renonciation de fortune, montant qu'elle a réduit de 10'000 francs dès janvier 2017 en application de l'article 17a al. 1 OPC-AVS/AI selon lequel la part de fortune dessaisie à prendre en compte est réduite chaque année de ce montant.

E. 4

Les considérants qui précèdent amènent à rejeter le recours. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGa). Vu le sort de la cause, il n'est pas

alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.